Cgt

S.N.P.T.R.I. 4, rue des Peupliers 75013 – PARIS

INTEO SUBDI

N° 78

Bulletin d'information pour les subdivisions et les centres d'exploitation

Paris le 29 octobre 2013



L'amiante est un poison extrêmement violent Ce produit tue 20 à 40 ans après son inhalation!

Travaux mécaniques Travaux manuels



N'interviens pas: sur les enrobés, les fraisats, vieilles peintures, joints d'Ecluses, balises maritimes... sans savoir!!!

Le diagnostic amiante est une obligation de l'Employeur!





Supplément de la TAR : Imprimé dans nos locaux : 4, rue des Peupliers - 75013 - PARIS - Directeur de Publication : W. GARING - CPPAP 1114 S 07060- ISSN : 2101-8359

L'Amiante, c'est quoi?

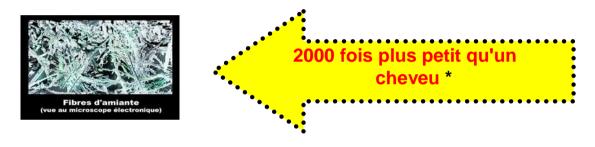
C'est une famille de minéraux fibreux et cristallins extraits des roches.

Ces fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles, 2000 fois plus petits qu'un cheveu. A chaque manipulation de matériaux amiantés, des fibres d'amiante invisibles volent comme de la poussière dans l'atmosphère.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'Homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC).

2 variétés d'amiante existent :

- l'amiante blanc ou chrysotile (groupe des serpentines)
- l'amiante bleu ou crocidolite (groupe des amphiboles)



L'amiante est une fibre minérale connue depuis l'antiquité et utilisée de façon industrielle depuis environ un siècle.

Où trouve t'on des fibres d'amiante?

L'amiante peut se trouver dans beaucoup de matériaux ; c'est le cas pour nos métiers, dans certaines :

- Tôles fibro- ciment, colles pour dalles de sol, tuyauterie et robinetterie, faux plafonds, peinture, mastic... qui peuvent être dans nos locaux ou que l'on peut ramasser sur la route.
- Enrobés, joints de pont, peintures de pont, buses d'Aqueduc, Balises de routes anciennes joints et peintures d'écluse, balises et bouées en mer...
- mais encore: dans les résidus de balayage



Les missions de rabotage, de balayage, sciage, perçage, surveillance de travaux, manipulation des fraisats, intervention sur ouvrage (Pont, écluse, balise, bouée de mer...)....sont potentiellement dangereuses notamment concernant le risque d'exposition à l'amiante.

^{*} Chiffre de la « ligue contre le cancer »

L'amiante dans les enrobés et les fraisats

Sous la pression de la CGT, le Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie concède dernièrement :

- Que l'amiante a été introduite dans les enrobés au moins depuis 1970. (Pour la CGT il est probable qu'elle à été intégrée avant)
- Qu'entre 1980 et 1995 environ 1400 tonnes d'amiante * ont été intégrées chaque année dans des enrobés.

*Cela représente 21 000 tonnes d'amiante ; 2 100 000 tonnes d'enrobés amiantés !

Il est rassurant de rappeler que tous les enrobés et fraisats ne sont pas amiantés!

L'interdiction de toute utilisation de l'amiante en France n'a été prise qu'en 1997. (2005 pour l'Europe). Elle reste utilisée dans certains pays (Brésil, Inde...) Mais pour les réseaux et les infrastructures, 60 % des enrobés (fraisat) ont ensuite été recyclés, l'objectif est de recycler 100% des rabotages.

Tout cela exclut une géolocalisation précise des lieux amiantés.

Cela peut concerner des grands réseaux routiers comme des rues communales, trottoirs, les parkings...

Des résidus d'enrobés (fraisat) ont été, et sont encore également utilisés (ex: dans certaines collectivités, des arrêts de bus ont été réalisés avec des fraisats!).

Un simple perçage pour stabiliser une balise, par exemple, est suffisant pour contaminer un agent.

A titre d'exemple, nous avons trouvés des zones amianté sur l'A 21 DIRN, A31 DIREST, A75 DIRMC, DIRIF... RD 17, RD 07, RD 79, RD 51 ...





Enrobés = Amiante = Poison mortel

L'Amiante minerai mortel!

Le nombre de décès dus à l'amiante est estimé à environ 2000 à 3000 par an (cancers). " Estimation du nombre de cas de certains cancers attribuables à des facteurs professionnels en France". Rapport scientifique : [Institut de Veille Sanitaire, mars 2003]

Le nombre de maladies professionnelles reconnues liées à l'amiante est de 5 649 en 2004, tous secteurs confondus (contre 5 018 en 2003). Environ 30 % de ces maladies reconnues concernent le secteur du BTP.

Comme le souligne le rapport du Gouvernement au Parlement, établi en application de l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, non seulement 35.000 personnes sont mortes, en France, d'une maladie de l'amiante, entre 1965 et 1995, mais entre 50.000 et 100.000 décès sont encore attendus d'ici 2025.

Selon l'Organisation internationale du travail, 100.000 personnes meurent chaque année, dans le monde, du fait de l'amiante.

En l'état actuel des évaluations épidémiologiques réalisées par l'INSERM et par l'INVS, on estime jusqu'à 4.000 l'incidence annuelle de cancers broncho-pulmonaires attribuables à l'amiante.

Le caractère cancérogène de l'amiante est connu depuis les années 50. Des cancers du poumon ou de la plèvre ont été identifiés comme des maladies causées par l'inhalation de ces fibres minérales naturelles.

Une seule fibre d'amiante, une fois inhalée, peut se déposer au fond des poumons, elle est susceptible de migrer dans l'organisme et peut alors provoquer des maladies bénignes comme les plaques pleurales ou graves comme les cancers des poumons et de la plèvre, des fibroses (asbestose, mésothéliomes) Il semble que l'amiante est également à l'origine du Cancer du Larynx, du système gastro intestinal (œsophage, estomac, intestins) cancer du rein et maladie urogénital.

Selon les Professeurs et Docteurs de la ligue contre le cancer, il faut en moyenne 20 à 40 ans pour que se déclare un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dû à l'amiante

La répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade.

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats : ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition, voire après le départ à la retraite.

Je travaille sur un chantier au contact de matériaux amiantés. Est-ce que je peux contaminer ma famille ?

Oui, car vous pouvez ramener des fibres d'amiante à la maison, sur vos vêtements, vos cheveux ou votre corps. Votre famille peut inhaler cette poussière d'amiante. Vous devez respecter des règles simples de protection et de décontamination à la fin du chantier. Elles concernent aussi bien les outils que vous-même. (source INRS).

Le dossier « Amiante » doit être une des préoccupations majeures pour la santé publique et également pour l'environnement écologique.

Lors de chantiers, les personnels et leur famille, les usagers et les riverains peuvent être contaminés.

DANGER = AMIANTE!

Du fait de sa dangerosité, car il n'y a pas d'exposition sans risque, l'utilisation de l'amiante n'a pas été restreinte mais **interdite.**

Mais son utilisation massive pendant des décennies fait qu'aujourd'hui encore, bientôt 17 ans après l'interdiction de son utilisation en France (janvier 1997), de nombreux travailleurs y sont encore exposés, notamment lors des travaux routiers, maritimes, fluviaux et de bâtiments.

Car malheureusement l'amiante ne s'évapore pas, ne disparaît pas ...

Ainsi les dizaines de milliers de tonnes d'amiante incorporées dans les enrobés jusqu 'en 1997 sont invisibles, disséminées ...mais bien présentes.

Pour couronner le tout, un pourcentage important et absolument pas maîtrisé de fraisat amianté ou pas a été, et est encore utilisé soit pour des opérations de remblayage soit recyclé dans des chaussées en béton, enrobés... Dans les graves bitumes il y a au maximum 40% d'enrobés recyclés !!!

Pourtant, dès 1906, un inspecteur du travail, en Normandie, décrit les maladies dont souffrent les ouvriers des usines d'amiante!

Juste après la seconde guerre mondiale, alors que l'utilisation de l'amiante se généralise, sa toxicité est reconnue. Elle est inscrite au tableau des maladies professionnelles.

C'est la reconstruction, il y a beaucoup de travail, et la santé des travailleurs n'est pas le souci des industriels et des autorités ...

C'est à partir des années 60 que l'idée de l'interdiction de l'amiante, au vu des connaissances médicales, devient une évidence.

Sauf pour les industriels et les autorités qui malgré les preuves médicales parlent « d'usage contrôlé » qui éviterait les maladies.

Ce qui aura pour conséquence le report, encore et encore, de l'interdiction de l'amiante.

Les différents ministères ont menti pour dissimuler les dangers et les risques.

Cette stratégie n'avait qu'un seul but :

Rapporter beaucoup d'argent aux industriels!

Pourtant, elle a un coût pour la nation : 100 000 décès sont encore attendus en France d'ici 2025.

L'Employeur : L'Unique responsable



De nombreux procès concernant des victimes de l'amiante condamnent l'employeur, sur le fait que: « L'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité de résultat; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »

De plus, des procédures judiciaires engagées pour la reconnaissance du préjudice d'anxiété aboutissent presque toujours favorablement envers le plaignant.

L'obligation de sécurité et de résultat s'impose à tout employeur public comme privé; c'est dans cette esprit que la cour d'Appel de Lyon a, le 13 novembre 2012, reconnu la maladie professionnelle d'un ouvrier d'Eurovia (décédé le 3 juillet 2008 du cancer du bitume) et a retenu la faute inexcusable de l'employeur.

Une nouvelle « résolution » de la communauté européenne concernant la reconnaissance des maladies liées à l'amiante a modifié la recommandation 2003/670/CE afin de refléter les progrès de la recherche médicale et d'inclure les cancers du larynx et des ovaires dans les maladies liées à l'amiante.

<u>Dernière Minute</u>: Le conseil des Prud'homme a condamné la SNCF, et a reconnu le préjudice d'anxiété pour les salariés qui ont été exposés à l'amiante



La responsabilité du donneur d'ordre public est pleinement engagée.

En pleine conscience des faits, en toute connaissance de cause, tous les employeurs publics et privés qui ne protégent pas leurs ouvriers devant le danger de l'amiante doivent être condamnés pour :

LE SNPTRI – CGT ne laisse et ne laissera pas faire!

Depuis des années, seuls, les camarades CGT qui siègent au CHSCT du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dénoncent le danger de l'Amiante qui affecte les personnels qui exercent sur les réseaux et les infrastructures routières, navigables et maritimes.

Depuis des années, les différents ministres ont minimisé le danger, désavoué nos militants, menti sur la présence d'amiante!

Ils ont laissé les agents s'empoisonner !!!

Après l'acharnement des camarades mandatés, nous gagnons le premier Décret ministériel (27 mai 2013) pour les personnels relevant du ministère chargé de la mer. [Les agents fonctionnaires et non titulaires exposés à l'amiante auront droit à une allocation spécifique et une cessation anticipée d'activité]

C'est une très grande victoire de la CGT!

Depuis janvier 2013, le SNPTRI-CGT a créé les conditions d'un travail collectif avec 4 Fédérations CGT qui regroupent l'ensemble des personnels privés et publics qui exercent sur les réseaux et les infrastructures (FD Service Public / Construction / Transport / Equipement) et la confédération.

Ensemble, le 18 mars nous avons envoyé un courrier à Mme Delphine Batho (MEDDE) pour demander la cartographie des réseaux amiantés et les mesures que le Ministère compte prendre en matière de prévention et de réparation.

Le 20 mars, comme réponse, les Ministres D. Batho et C. Duflot (METL) écrivaient au Premier Ministre pour demander de couvrir au-delà du seul secteur naval tous les personnels exerçant des métiers, notamment dans le domaine routier, qui peuvent les exposer ou les avoir exposés aux risques professionnels liés à l'Amiante.

Le 15 mai, une circulaire ministérielle donne les instructions aux DREAL et aux DIR sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante pour les réseaux nationaux non concédés !

Grâce au SNPTRI : L'Amiante est enfin reconnue dans les réseaux et les infrastructures !

Le 7 mai 2013 nous écrivions à Mr Ayrault, Premier Ministre, suite au courrier des Ministres MEDDE et MELT, et la CGT intervenait au cours des tables rondes de la conférence sociale des 20 et 21 juin 2013.

Le 8 juillet 2013 les cabinets du Ministre du Travail et de la Fonction Publique reçoivent la CGT. Et s'engagent sur une diffusion rapide d'un document reprenant la circulaire du Ministre de l'Ecologie du 15 mai 2013 à l'attention de tous les gestionnaires de voiries, BTP...;

A provoquer une rencontre avec l'ensemble des gestionnaires MEDDE, Collectivités Territoriales, intervenant en matière de sécurité, le SETRA le patronat du BTP

A convoquer une réunion interministérielle pour définir les moyens de réparation et de prévention

Le SNPTRI-CGT ne lâchera rien!

Pas moins de:



- 2 courriers des 4 Fédérations CGT aux Ministres
- 4 courriers SNPTRI aux Ministres, 2 aux Députés et Sénateurs
- L'envoi aux Sections d'un modèle de lettre aux PCG / PCR / Maires
- Interventions dans les différentes réunions au Ministère....
- Préavis de grève du 10 septembre 2013 ...
- Intervention de la CGT, le 8 octobre 2013, devant Mr Martin Ministre MEDDE
- Conférence de presse le 14 octobre 2013

Seule, la CGT gagne pour la prévention de l'ensemble des agents

La Circulaire du 15 mai est une première avancée à ne pas négliger!

Cette circulaire est la conséquence de l'action continue et déterminée de la CGT,

SNPTRI en tête, pour qu'enfin, des mesures soient prises pour la protection des travailleurs.

Son efficacité en terme de prévention repose sur notre capacité à imposer les mesures qui y sont fixées :

 obligation du gestionnaire, maître d'ouvrage, « ...d'évaluer le risque, et donc signaler la présence de produits dangereux... »

En clair, toute entreprise qui fait des travaux provoquant de la poussière doit avoir l'information sur l'absence ou la présence d'amiante (prélèvement obligatoirement par carottage pour analyse!).

- responsabilité du gestionnaire sur la gestion des « déchets » : les fraisats ne peuvent être réemployés, quelque soit l'usage, qu'avec certitude qu'ils ne contiennent pas d'amiante.
- responsabilité de l'employeur de prendre des mesures d'organisation collective et de protection individuelle si des agents interviennent sur des enrobés amiantés : formation obligatoire, équipements spéciaux, ...
- cartographie : certains services considèrent que leurs routes ne contiennent pas d'amiante car remaniées après 1997, ou ne comprenant pas des enrobés drainants SCREG reconnus amiantés ... C'est Faux et insuffisant!

<u>Ce poison est bien présent !</u> : Il faut que le gouvernement prenne des mesures de dépollution

Malgré toutes les volontés de minimiser voire de cacher le danger, de l'amiante a été trouvée là où ces « experts » nous certifiaient qu'il ne pouvait y en avoir : couches intermédiaires, toutes couches du fait de ré emploi d'enrobés amiantés lors du re-maniage il y a des années !

Il faut refuser une cartographie qui indique des secteurs « sans amiante » du moment où aucune analyse préalable (carottage) n'ait été réalisée

Au sujet de l'information des personnels, le paragraphe 6 de la circulaire du 15 mai 2013 précise : « le contenu de l'information devra porter essentiellement sur les risques liés à l'amiante, les mesures de prévention notamment la détection de la présence d'amiante avant tous travaux avec poussière sur une couche d'enrobés et sur le comportement à adopter en cas de doute » .

 le sujet du suivi médical (post professionnel et post exposition) est sensible ; certains d'entre nous « préfèrent ne pas savoir ».

C'est une erreur : il n'est pas possible de savoir qui va avoir des problèmes de santé liés à une exposition à l'amiante ; mais il est important de faire un bilan , pour se rassurer et pour faire valoir ses droits si des problèmes de santé survenaient .

De plus, certaines pathologies liées à l'amiante peuvent rester bénignes et il est important d'avoir une surveillance médicale de prévention.

Chacun doit demander à son médecin de prévention un bilan qui prenne en compte une exposition à l'amiante du fait des travaux nous ayant exposé depuis des décennies ...

L'examen de référence est le scanner

Cette exposition doit cesser par la prise effective de ces mesures de prévention.

Le CHSCT a un rôle essentiel ; il doit être informé et participer activement à cette protection .

Les agents des DIR doivent faire respecter les dispositions de la circulaire du MEDDE du 15 mai 2013 ; les agents des collectivités territoriales, de VNF, des entreprises privées doivent avoir les mêmes dispositions de prévention.

Partout nous devons imposer des règles qui protègent, sans laisser les « spécialistes », autorités, etc ... responsables de cet empoisonnement silencieux, nous expliquer qu'ils s'en occupent et qu'il n'y a pas de risque ...

Références:

-circulaire MEDDE: TRAT1311107C du 15 mai 2013

-décret N°2012-639

Amiante : de l'empoisonnement à la réparation :

Malheureusement, beaucoup d'agents ont exercé dans l'ignorance du danger. **Certains sont maintenant décédés.**

Beaucoup de maux a été occasionné, les autorités et le patronat ne l'ignoraient pas ! Certains sont contaminés et ne le savent toujours pas.

Aujourd'hui encore, des agents travaillent sans aucune consigne de protection.

Le Gouvernement et le patronat nous doivent réparation



Les victimes de l'amiante obtiennent reconnaissance de leur exposition par un dispositif de réparation :

L'Allocation de Cessation Anticipée Activité Amiante (ACAATA), crée le 23/12/1998 pour les salariés du secteur privé.

Il faudra attendre le décret du 21/12 /2001 pour l'extension de l'ACAATA aux personnels du Ministère de la Défense. (Modifié le 9 février 2007) pour les OPA (Ouvrier de l'Etat) : Dispositif C3A

Puis au MEDDE pour le secteur maritime en juin 2013.

Ces deux décrets sont des déclinaisons du dispositif d'origine (ACAATA) :

Ils prévoient la possibilité d'une cessation d'activité à partir de 60 ans, diminué d'un tiers du temps reconnu avoir été exposé à l'amiante, dans la limite de 50 ans.

Ex : pour 15 ans d'exposition reconnus :

15 *3 = 5 ans de réduction, donc départ possible à 60 ans moins 5 ans = 55ans

Le bénéfice de l'ACAATA est conditionné au fait d'avoir exercé dans des périodes et lieux définis dans des arrêtés complémentaires.

En cessation d'activité, il est versé une allocation calculée sur 65% des revenus bruts de l'année précédente, limitée à 100% du traitement brut indiciaire.

Aujourd'hui, hors certains OPA et agents du secteur maritime, les agents du MEDDE (et des collectivités) ne sont pas concernés par un ou l'autre des dispositifs « ACAATA » ou décrets dans la Fonction Publique.

Pourtant, l'exposition à l'amiante pour les agents des réseaux et des infrastructures est une réalité maintenant reconnue par le MEDDE!

Nous devons donc obtenir un dispositif permettant la possibilité de cessation anticipée d'activité du fait de l'exposition à l'amiante pour les agents des réseaux et des infrastructures publics et du privé!

Les dispositions existantes ne sont pas complètement transposables. De plus, elles ne répondent pas parfaitement à la situation particulière des agents des réseaux et des infrastructures.

Car aujourd'hui les décrets d'application existants ne font référence qu'aux lieux, bâtiments amiantés !

La Loi de finance de la sécurité sociale doit être modifiée pour prendre en compte les missions et les métiers des salariés qui exercent sur les réseaux et des infrastructures.

En effet, du fait du silence des autorités depuis des décennies, comment définir les lieux, services, périodes qui reconnaissent l'exposition ?

Au cours de l'audience du 8 octobre 2013 avec le Ministre de l'Ecologie, Mr Martin nous a informés qu'un amendement gouvernemental, concernant le secteur maritime, sera déposé pour modifier la loi de financement de la sécurité sociale.

Il nous a également assuré qu'il était favorable à l'extension du dispositif « Amiante » à tous les agents du Ministère, y compris sur le réseau routier. Un courrier cosigné par le MEDDE et le METL à l'attention du Premier Ministre est en cours de rédaction.

Courant octobre 2013, des discussions vont s'engager sur la seconde partie du débat sur l'examen du projet loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Nous avons le 30 septembre, saisi par courrier l'ensemble des Députés et des Sénateurs pour leur demander d'introduire dans la Loi 2014 une modification prenant en compte les personnels qui exercent sur les réseaux et les infrastructures routes, voies navigables et maritimes.



Le 21 octobre 2013, une première Sénatrice, Mme P. Schillinger nous a informés de la question écrite qu'elle a posée au Ministre des affaires sociales et de la Santé, Mme Marisol Touraine. Elle demande si le gouvernement envisage d'intégrer dans cette allocation les personnels exerçant sur les réseaux et les infrastructures.

Pour acquérir la reconnaissance de la maladie professionnelle il faut aussi gagner une modification de la Loi de finance de la Sécurité sociale

Un revendicatif à porter à chaque niveau!



Des mesures de désamiantage doivent être prises immédiatement !



Des mesures de prévention doivent être prises immédiatement !



Des mesures de réparation doivent être prises immédiatement !

<u>Chaque lieu contaminé doit être dépollué</u>. Des mesures de repérage par analyse systématique des matériaux doivent être mise en œuvre immédiatement. Nous devons refuser de travailler dans l'approximatif!

Avant chaque intervention, Sciage, perçage, sablage, balayage, grattage, manutention diverse, surveillance de chantier....une analyse des matériaux doit être réalisée!

C'est votre vie qui est en jeu!

Si la hiérarchie refuse de faire réaliser une expertise = Droit de retrait et droit d'alerte!

Droit d'alerte et droit de retrait en cas de danger grave et imminent

Origine du droit d'alerte et de retrait :

L'employeur a la charge de la sécurité de son personnel. En cas de manquement à ses obligations, le chef d'entreprise encourt des sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation.

Comme pour les salariés du secteur privé, les agents publics disposent d'un droit d'alerte et de retrait en application duquel ils peuvent :

- alerter leur administration lorsqu'ils ont un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé,
- et se retirer d'une telle situation.

Définition du danger grave et imminent :

Le danger est une menace pour la vie ou la santé du salarié, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique du travailleur. Ce danger doit être grave et non simplement léger. Est grave ce qui est susceptible de conséquences fâcheuses, de suites sérieuses, dangereuses.

Le droit d'alerte dans la Fonction Publique

Le salarié signale immédiatement à l'employeur toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Un représentant du personnel au CHSCT qui constate un danger grave et imminent en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit.

La procédure d'alerte qui existait, avant 1982, au bénéfice des représentants du personnel au CHSCT, a été étendue à tout salarié.

L'avis d'alerte peut être donné **verbalement**, comme pour tout salarié. **La consignation écrite est utile et imposée à titre de preuve**. Pour les représentants du personnel au CHSCT, l'avis doit être consigné sur un registre. Il est daté, signé et comporte l'indication du ou des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, ainsi que le nom du ou des salariés exposés.

A la suite d'un avis de danger grave et imminent émis par un représentant du personnel au CHSCT, l'employeur ou son représentant doit procéder sur – le champ à une enquête avec le membre du CHSCT qui lui a signalé le danger et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement.

Le droit de retrait dans la fonction publique :

En premier lieu, le droit de retrait peut être utilisé et justifié lorsque l'agent sent que sa vie est susceptible d'être menacée par une situation de travail dangereuse.

C'est donc l'atteinte potentielle à l'intégrité physique de l'agent qui doit être caractérisée pour justifier l'utilisation de ce droit de retrait.

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection »

Ainsi, conformément à l'article 7 du Décret n°95-680 du 9 mai 1995 modifiant l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ». Une erreur du salarié quant à l'existence d'un danger grave et imminent ne constitue pas une faute sanctionnable.

Conditions d'exercice du droit de retrait

Il doit être clair que le droit institué n'est qu'une faculté et qu'en aucun cas il ne saurait être reproché à un salarié victime d'un accident de travail de ne pas s'être retiré d'une situation de travail qui s'est révélée dangereuse. Aussi bien, la seule obligation incombant au salarié en la matière consiste, au cas où il estime devoir se retirer pour ce motif, à le signaler à son employeur.

L'exercice du droit de retrait nécessite, au préalable ou de manière concomitante, l'utilisation de la procédure d'alerte. Le règlement intérieur peut imposer une information écrite ; mais la loi n'ayant imposé aucune formalité, le retrait peut valablement intervenir à la suite d'une information donnée par tous moyens.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Il peut être individuel ou collectif.

L'exercice régulier du droit de retrait ne peut entraîner aucune retenue de salaire. Le salarié qui s'est retiré d'une situation dangereuse doit percevoir sa rémunération comme s'il avait poursuivi son travail, quelle que soit la durée du retrait. Le maintien de la rémunération se justifie par l'idée que le chef d'entreprise doit assurer la sécurité de son personnel.

Les risques de contamination dus à l'Amiante sont maintenant avérés.

Les différents employeurs doivent lancer immédiatement un plan de prévention auprès de leurs salariés.

Les employeurs ont un devoir d'alerte et de prévention !!!

La décision d'un travail collectif interfédéral CGT est bien de gagner tous ensemble, pour que chacun puisse conserver et améliorer ses missions!

Le SNPTRI revendique :

- Que chaque salarié soit informé des risques.
- Qu'ils soit formés.
- Qu'ils soit dotés de tenues de protection individuelle.
- La mise en place de visite médicale renforcée avec scanner.
- La mise en place d'un suivi post exposition gratuit pour les personnels retraités.

Les employeurs ont aussi un devoir de réparation !!!

Le SNPTRI revendique :

- **▶** La reconnaissance de la maladie professionnelle aux agents aujourd'hui souffrants de maladie dont la pathologie s'avère imputable à l'Amiante.
- ➡ En l'absence d'étude et d'analyse antérieure à 2013 sur des enrobés, fraisat, peinture, joints d'écluses... l'ensemble des salariés qui ont exercé sur les réseaux et les infrastructures routes, voies navigables et ports maritimes doivent bénéficier d'une allocation de départ anticipé.

- → Aujourd'hui, l'évaluation du risque doit être obligatoire sur chaque situation de travail.
 - La mise en œuvre de fiches collectives qui précisent l'exposition en fonction des missions.
 - L'octroi d'une allocation de départ anticipé pour les personnels exposés à l'amiante

Celle-ci doit être conditionnée au seul fait qu'une seule fibre d'amiante peut provoquer une maladie grave et réduire l'espérance de vie.

Aujourd'hui le financement de l'Allocation de Cessation Anticipée Activité Amiante est supporté exclusivement par la contribution des accidents de travail/Maladie professionnelle du régime général. Donc payé largement par les salariés!

Années	Régime général	Etat (Tabacs)	MSA	Entreprise
2006	93 %	4.2 %	0 %	2.8 %
2008	93. 8 %	3.1 %	0 %	3.1 %

<u>Cela est scandaleux</u>. Les employeurs qui ont empoisonné et qui empoisonnent toujours les salariés doivent être soumis grandement à contribution !

Pour les victimes de l'amiante

Un fond d'indemnisation existe :

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) est un établissement public national à caractère administratif qui indemnise les malades de l'amiante.

Peuvent demander une indemnisation les victimes de l'amiante et leurs ayants-droits lorsque le décès de la victime est en lien avec l'amiante sur le territoire de la République française. Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier et l'indemnisation est déterminée en référence au barème adopté par le conseil d'administration du FIVA. Ce barème indicatif vise à assurer un traitement équitable sur tout le territoire national, que la maladie soit d'origine professionnelle ou environnementale.

- une victime dite « **professionnelle** », c'est-à-dire qui a été exposée à l'amiante dans le cadre de son travail et dont la maladie a été <u>reconnue d'origine professionnelle</u> par un organisme de sécurité sociale.
- une victime exposée dans le cadre professionnel mais ne bénéficiant pas d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle
- une victime dite « **environnementale**», c'est-à-dire exposée à l'amiante en dehors du cadre professionnel, par exemple exposée sur son lieu de résidence, son environnement, par le contact avec des vêtements contaminés ...
- le ou les **ayants droit** d'une victime décédée des suites de sa maladie liée à l'amiante : le conjoint, les enfants majeurs et mineurs, les petits enfants s'ils sont nés avant le décès de la victime, les frères et sœurs, les parents.

Saisir le FIVA est gratuit. Vous pouvez saisir le FIVA seul, sans avoir recours à un avocat. Des associations ou des organisations syndicales peuvent également vous accompagner dans vos démarches.

Pour être indemnisé, il vous faut : Constituer un dossier!

Vous pouvez aussi demander au FIVA, par lettre ou téléphone, que les formulaires vous soit envoyés à votre adresse.

FIVA: Tour Gallieni 2 36, avenue du Général de Gaulle 93175 BAGNOLET cedex Telephone: 0810 88 97 17 (numéro azur) du lundi au vendredi de 09h30 à 18h00

Email: http://www.fiva.fr/index.php

Le SNPTRI, avec les autres FD –CGT qui représentent l'ensemble des salariés qui exercent sur les réseaux et les infrastructures de transports œuvrent pour que tous ces salariés publics comme privés obtiennent un dispositif qui permette un départ anticipé.

Ce n'est que justice!



L'Amiante n'est qu'un des 100 000 produits très dangereux qui composent les enrobés.

L'Amiante est un matériau qui vient, avec les organisations du travail, les conditions climatiques difficiles, les autres produits dangereux utilisés, la dissimulation de déchet d'Uranium sous les réseaux, l'inhalation de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, d'hydrocarbures polycycliques... de particules fines, de dangers perpétuellement présents, rajouter un élément supplémentaire à l'espérance de vie diminuée dans nos catégories.

Pénibilité et dangerosité = Réparation !

C'est pour cela aussi que le SNPTRI – CGT ne lâchera pas la revendication d'une bonification de 25 % pour tous les personnels avec un départ à 55 ans !

Des discussions vont être effectives avant la fin de l'année auprès de la Ministre de la Fonction Publique et du Ministère de l'Ecologie sur la pénibilité.

Le SNPTRI compte bien être très réactif!

L'engagement de chacun sera certainement primordial pour gagner un départ anticipé avec une bonification de 25 % qui compense les décotes mises en place par la Loi sur les retraites de 2003.

Si vous pouvez compter sur la détermination du SNPTRI, notre organisation syndicale compte aussi sur vous!



Contactez un militant syndical, et rejoignez le SNPTRI - CGT

Ce document a été réalisé par la commission « Amiante » mise en place par le BN des 2 et 3 septembre 2013 et pilotée par Pascal Sancéré. Willy Garing, Jean Marie Rech, Fabrice Brucker, Yannick Milluit, Marc Elia Arsène Montarou, Gérard Enos, Jérôme Dordain